

Ces observations doivent vous faire pressentir, Monsieur le Ministre, quel peut être le sentiment de la Banque au sujet de la demande qui vous est faite de substituer, en France, le cours légal des espèces étrangères à la simple obligation de les recevoir dans les caisses publiques.

En droit, peut-on équitablement faire aux habitants d'un pays une obligation légale d'accepter une monnaie étrangère, et les priver de la garantie que leur assure la surveillance de leur Gouvernement sur la frappe de la monnaie nationale?

En fait, serait-ce le moment, quand déjà les pièces de 5 francs d'argent étrangères nous encombrant, quand les caisses publiques seraient dès à présent hors d'état de les recevoir, si les caves de la Banque ne leur servaient de déversoir; serait-ce le moment de donner à ces monnaies une prise plus énergique sur le marché français, et d'ajouter à la faveur dont elles jouissent déjà le privilège d'en faire une monnaie obligatoire et libératoire? Comment, d'ailleurs, attribuer un cours légal à une monnaie en ce moment dépréciée? Si cela est sans inconvénient en France pour la monnaie française, l'objection semble absolue pour les monnaies étrangères.

Ces considérations générales s'appliquent naturellement à la Banque comme aux particuliers, car nous ne supposons pas qu'on songe à faire à la Banque une situation spéciale, et que, s'armant de ce qu'elle a volontairement et temporairement renoncé à son droit de refuser les monnaies étrangères, on veuille lui imposer à elle seule le cours légal. Ce serait pour la Banque une situation qu'elle ne saurait accepter. Quand, sur la demande du Gouvernement, et en vue d'un intérêt général, elle a consenti à recevoir ces monnaies, elle n'a pas cessé de se considérer comme protégée par les principes du droit commun; c'est cette situation qu'elle désire maintenir, et le Conseil repousse de toutes ses forces l'idée de donner le cours légal en France aux monnaies de l'Union latine.

Vous demandez, Monsieur le Ministre, si la question du cours légal ne pourrait pas être divisée, et si ce cours légal ne pourrait pas être adopté pour l'or, sans l'être pour les monnaies d'argent. Sur cette seconde question, le Conseil s'est prononcé avec la même unanimité que sur la première. Il lui paraît que les raisons de principe s'appliquent à la fabrication des monnaies d'or avec autant de force qu'à la monnaie d'argent; que l'État ne saurait répondre de la bonne et sincère fabrication des monnaies des États associés; qu'en un mot, la monnaie française doit rester seule libératoire et obligatoire en France.

En fait, le cours légal donné à l'or n'ajouterait rien à la facilité avec laquelle l'or étranger circule en France. Il est partout librement accepté: il l'était avant la Convention de 1865; il n'a cessé de l'être depuis. Cette monnaie n'offre pas pour la Banque les dangers de la monnaie d'argent; il ne semble pas qu'il y ait, en ce moment, un intérêt quelconque à déroger au grand principe de ne donner le cours légal qu'à la monnaie nationale.

Vous désirez aussi, Monsieur le Ministre, connaître l'opinion de la Banque sur la manière dont elle entendrait faire la liquidation de son encaisse de pièces étrangères, au cas de la rupture de l'Union latine. Sous l'empire de la Convention de 1865 et de ses dispositions qui obligent les caisses publiques de chaque État à recevoir les monnaies des autres États contractants, il semble que la seule manière